



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 9001

### Texte de la question

M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Depuis plusieurs années, la CNRACL participe au financement d'autres régimes déficitaires. Régime spécial de la sécurité sociale, le CNRACL assure selon le principe de la répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi du 24 décembre 1974), la CNRACL est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi du 30 décembre 1985). Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon considérable : de 22 p. 100 jusqu'en 1991, le taux de recouvrement de la surcompensation est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 pour l'année 1993. Désormais, si l'on additionne l'ensemble des transferts au titre de la compensation et de la surcompensation, c'est un total de 16,5 milliards de francs qui sera versé en 1993, soit plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités du régime de la CNRACL (plus de 32 milliards de francs). Cette somme atteindrait 17 milliards de francs en 1994 si le taux de surcompensation devait être reconduit. Résultat d'une réduction des subventions de l'Etat à certains régimes, ce transfert de charges, qui s'effectue au détriment de la CNRACL, pénalise gravement sa gestion. Dans ces conditions, le maintien du taux de recouvrement de la surcompensation conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994. Il mettra en évidence, en raison de la disparition des réserves de la caisse, un besoin impératif de financement. Des lors, si le rééquilibrage des autres régimes continue de se faire au détriment de la CNRACL, cette caisse n'aura d'autres issues que d'augmenter les cotisations des employeurs (les collectivités locales qui ne peuvent accepter ce nouveau transfert de charges) et des salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour réduire la surcompensation demandée à la CNRACL, afin que les collectivités locales et les hôpitaux ne voient pas leur taux de cotisations augmenter à nouveau.

### Texte de la réponse

L'état des comptes de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immediat, être assumé, compte tenu du niveau de ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale et traduire un effort de solidarité, conforme à la logique de notre système de protection sociale. La loi no 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi no 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite surcompensation, spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers

de l'Etat, etc.). Les flux financiers ainsi instaurés compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre des cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraites mineurs (40000 pour 400000), moins d'un actif pour une retraite dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour une retraite, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est dans ces conditions apparu justifié que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires) contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en bénéficient pas, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. La permanence de ces données et de cette analyse ne peut donc qu'aboutir, par principe, au maintien de ces divers mécanismes de compensation, mais le gouvernement n'entend pas moins veiller, pour la CNRACL, au respect de la comptabilité entre l'effort de solidarité qui lui est demandé et l'évolution de sa situation financière. Les résultats excédentaires de la caisse depuis 1989 lui ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves en 1992 ; aussi est-elle restée en mesure de faire face à une majoration du taux de la surcompensation jusqu'au présent exercice budgétaire, cette majoration s'élevant à environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives à l'avenir de ce régime et qui seront indispensables à court terme seront examinées dans le contexte de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite en France.

### Données clés

**Auteur :** [M. Baudis Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9001

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4436

**Réponse publiée le :** 17 janvier 1994, page 270